

Arrêt

n° 349 425 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2024 avec la référence 120321.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du « principe général du droit d'être entendu » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante semble s'abstenir d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de ses craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de son long séjour en Belgique et de son intégration, et du fait qu'il n'a jamais commis de délit ou de faute. Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant des craintes de persécutions invoquées lors de la demande de protection internationale du requérant, en ce que la partie requérante fait valoir « avoir entrepris [de] démontrer de manière détaillée dans sa demande de régularisation de séjour que le CGRA n'avait pas, dans son examen des faits, saisi les vrais contours de la situation ayant généré le danger à la base de la crainte raisonnable au sens de la Convention de Genève, laquelle crainte l'avait contraint à quitter son pays d'origine », le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas « limitée à indiquer : « selon les informations à notre disposition » ... », mais qu'elle a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que les craintes de persécutions alléguées dans la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile, dans la mesure où le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine ; ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments

dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Dans l'arrêt du Conseil statuant sur la demande de protection internationale du requérant, il relève notamment ce qui suit : « [...] Il s'ensuit que les principaux aspects des déclarations de la partie requérante ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

[...]

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. »

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit aucun élément nouveau.

L'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne semble pas appeler d'autres développements.

3.4. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse devait entendre à nouveau le requérant, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement. Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.5. En ce que la partie requérante soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne donne aucune liste de références quant aux circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse "agit suivant des latitudes aux contours élargies[sic]", le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie

populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il convient de souligner, à cet égard, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas per se un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Or, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, à savoir des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un déplacement dans le pays d'origine, en telle sorte qu'une telle argumentation semble manquer en fait.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer sur des griefs in fine dirigés contre la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, le grief formulé dans cet aspect du moyen ne semble, en outre, pas recevable au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.6. S'agissant des allégations selon lesquelles "il ne peut être mis en doute que [la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration et le fait qu'il s'est comporté en bon citoyen] constituent des éléments venant en appui à l'accès au séjour des étrangers" et qu'ils "méritent de militer en faveur de la régularisation de séjour", force est de relever que la partie requérante semble se limiter, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois rencontrer la motivation de la première décision relative à ces éléments ou à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.7. Ensuite, en ce qu'elle fait valoir que le poste diplomatique pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour les guinéens se situe au Sénégal et que, de ce fait, « la levée d'une autorisation au poste diplomatique est une formalité de haut défi qui ne s'obtient nullement en une journée » et que cette démarche entraîne un coût financier qui serait préjudiciable au requérant, le Conseil relève que ces éléments semblent invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En outre, le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.8. S'agissant de l'argumentation reprochant, en substance, à la partie défenderesse de souligner que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 et d'ainsi « piétiner l'esprit de la loi », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980, il lui incombe en tout état de cause de répondre de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour. Or, il ressort des développements précédents que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, aux termes d'une motivation qui ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que la mention relative au caractère irrégulier du séjour du requérant n'a pas été érigée, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations relatives à la circonstance que le requérant n'ait jamais commis de délit ou de faute que la partie requérante reste en défaut de contester.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne semble pouvoir être suivie.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué semble valablement et suffisamment motivé.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante semble n'exposer ni ne développer aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il ne semble pas devoir faire droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs du moyen ne semble fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY

